



## CONTRAT DE LOCATION

Appartement rattaché au gymnase type T4

Entre :

La commune de Thyez

Et

commune de Thyez  
300, rue de la mairie  
Tél : 04 50 98 60 92 – Fax : 04 50 96 49 49

# Le contrat

## Entre les soussignés

La commune de Thyez dont le siège est 300, rue de la Mairie à Thyez (74300), représentée par son Maire en exercice Monsieur Fabrice GYSELINCK agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°DEL2020\_38 du 10 juillet 2020 et d'une décision n°DEM2023\_24 du 27 juin 2023,

Ci-après dénommée « le propriétaire » d'une part,

Et :

Mme .

Ci-après dénommée « le locataire » d'autre part,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

## Article 1 : situation et désignation des locaux loués

La commune met à la disposition de l'occupant, pour la période estivale aux charges et conditions ci-après indiquées, un appartement de type T 4 meublé situé au 795, route du Plan à Thyez (74300), de 83.49 m<sup>2</sup> comprenant :

- 1 cuisine / séjour,
- 3 chambres,
- 1 salle d'eau et WC,
- 1 SAS d'entrée,
- 1 garage.

Un état des lieux avec l'inventaire des équipements sera annexé.

## Article 2 : Objet et destination

Le présent contrat a pour objectif de faciliter le recrutement des sauveteurs pour l'exercice de leurs missions de surveillance de la zone de baignade de la base de loisirs

Par conséquent ce contrat est dépendant du contrat de travail qui lie la commune de Thyez et chacun des 3 occupants (1 seul est désigné à ce jour).

Les lieux décrits dans l'article 1 sont exclusivement réservés à l'usage d'habitation.

## Article 3 : durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée déterminée. Elle commencera le 27 juin 2023 et se terminera le 31 août 2023.

#### **Article 4 : redevance**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de 80 € /mois charges comprises pour l'appartement mise à disposition, somme due par chaque colocataire.

#### **Article 5 : état des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés et un état des lieux sortant sera dressé à l'expiration de cette mise à disposition.

Si le locataire ne réalise pas, préalablement à son départ, les réparations nécessaires à la restitution des lieux en bon état ou s'il ne rend pas les locaux propres, la Commune chiffrera ou fera chiffrer, sous contrôle du locataire, les sommes nécessaires à la remise en état. Le locataire devra régler les sommes ainsi déterminées, à première demande, sans que la Commune n'ait à justifier de l'exécution des travaux.

#### **Article 6 : dépôt de garantie**

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé aux locataires.

#### **Article 7 : congés et renouvellement**

Le présent contrat ne fera pas l'objet de renouvellement

Le congé sera fait automatiquement au terme du contrat sans qu'il y ait lieu de formaliser la demande.

#### **Article 8 : obligations du locataire**

Le locataire s'oblige à payer le loyer et les charges aux termes convenus, à acquitter toutes ses contributions personnelles et autres, tant pendant l'occupation qu'à son départ, afin que le bailleur ne soit ni recherché, ni inquiété à ce sujet. Il se conformera aux usages, aux règlements de copropriété et aux règlements intérieurs, il usera paisiblement des locaux loués en bon gestionnaire. Le locataire ne fera rien qui puisse de son fait ou de celui des personnes qui l'accompagnent, nuire à la bonne tenue de l'immeuble, à la tranquillité des voisins ou des autres occupants du lieu (tapage, bruit, fumées...).

La sous-location entière ou en partie est interdite, même provisoirement ou à titre gracieux. Le locataire s'engage à répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux sur les biens meublés ou immeubles dont il a la jouissance exclusive.

Il prendra à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements (ou s'engage à en rembourser le coût au bailleur), les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par la réglementation en vigueur.

Il laissera exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Le locataire ne transformera pas les locaux et équipements loués.

**Article 9 : obligations du bailleur**

Le bailleur est obligé de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement, d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement, de la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle. Il aura à sa charge d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaire au maintien en état.

**Article 10 : assurances – responsabilités – recours**

Le locataire s'engage à fournir une attestation d'assurance à jour et à la renouveler le cas échéant. Dans le cas où le locataire persiste à ne pas fournir ce document, le bailleur se réserve le droit de résilier le contrat de location.

Le locataire ne pourra en aucun cas, tenir la commune responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, objets de la présente convention et il ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité, ni dommages-intérêts à ce titre.

**Article 11 : clause résolutoire**

En cas de non-respect de l'une des conditions énumérées dans ce contrat de location, le bailleur se réserve le droit de résilier le contrat de location.

**Article 12 : contentieux**

Les parties conviennent de s'en remettre, en cas de litige non résolu à l'amiable, au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux en 4 pages, à Thyez le 27 juin 2023.

« Le locataire »

« Le bailleur »

Mme



M. LE MAIRE

